

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF24_03**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 22 décembre 2023 fixant les crédits budgétaires 2024 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 27 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté de tarification signé le 2 mai 2023 fixant le prix de journée des lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental ;
- Vu la hausse du salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire au 1^{er} janvier 2024 ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 16/01/2024

Article 1

L'arrêté du 2 mai 2023 fixant le tarif journalier des lieux de vie et d'accueils autorisés par le Président du Conseil départemental est abrogé.

Article 2

Le prix de journée des lieux de vie La Louverie à CLÉGUÉREC et Le Vieux chêne à NIVILLAC est fixé à compter du 1^{er} janvier 2024 à **168,93 €**.

Article 3

Le prix de journée est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier 2024, soit 11,65 euros, ne pouvant être supérieur à 14,5 fois cette valeur.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 8 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT